

(1)

( N° 133. )

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1860.

Crédits supplémentaires au Département des Travaux Publics, s'élevant ensemble à fr. 315,664-70.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer à mon Département divers crédits supplémentaires nécessaires au paiement de créances arriérées qui restent encore dues à charge d'exercices clos (1858 et antérieurs), ou de créances imputables sur le budget de 1859 et pour lesquelles ce budget ne contient pas d'allocations suffisantes.

Les créances de la première catégorie s'élèvent à fr. 9,331-35 et se répartissent comme suit :

Administration centrale. Personnel . . . . .	fr.	666 67
Ponts et chaussées. Routes . . . . .	fr.	15 01
Id. Rivières et canaux . . . . .		<u>5,765 15</u>
		5,780 16
Chemins de fer, postes et télégraphes. Services en général . . . . .		2,797 02
Pensions. Arrérages. . . . .		<u>87 50</u>
	Total. . . . . fr.	9,331 35

Celles de la seconde catégorie s'élèvent à la somme de fr. 306,353-35, qui se subdivise de la manière suivante :

Ponts et chaussées. Routes . . . . .	fr.	256,529 22
Id. Bâtiments civils. . . . .		24,368 71
Id. Canaux et rivières . . . . .		<u>2,507 01</u>
		263,204 94

	D'autre part. . . . . fr.	265,204 94
Mines. Personnel du corps . . . . .		2,727 77
Chemins de fer, postes et télégraphes. Transports. Sa-		
lares. . . . . fr.	5,000 »	
Id. télégraphes. Salaires. . . . .	2,350 »	
Id. id. Entretien . . . . .	1,760 »	
Id. Services en général. Matériel. . . . .	5,500 »	
		14,590 »
Dépenses imprévues. Entretien du canal de Selzaete . . . . .		25,810 64
Total. . . . . fr.		306,333 35

#### Exercices clos.

Les créances se rapportant à des exercices clos (1858 et antérieurs), sont peu importantes, ainsi qu'on vient de le voir. Les causes qui en ont empêché la liquidation en temps opportun sont expliquées dans le tableau annexé au présent exposé.

#### Exercice 1859.

Les créances inhérentes au budget de 1859, proprement dit, ne s'élèvent, en réalité, qu'à la somme de . . . . . fr. 145,816 15 la différence (fr. 160,517-22) entre cette somme est celle de . . . 506,333 35 montant de tous les crédits repris à l'art. 2 du projet de loi ci-joint, représente le montant de condamnations pécuniaires (capital et intérêts) prononcées à charge de l'État, à l'occasion de la construction d'une partie de chaussée de Hougarden à Tirlemont, incorporée à la route de l'État de Tirlemont à Saint-Michel. Les explications nécessaires à l'appréciation de cette affaire sont données ci-après. — Ce n'est que par la date de la résolution prise par le Département des Travaux Publics sur la contestation dont il s'agit que la somme précitée de fr. 160,517-22 est imputable à charge de l'exercice 1859. Les insuffisances réelles de ce budget se réduisent donc, comme je viens de le dire, à la somme de fr. 145,816-15 ; et il est à remarquer qu'elles ne détruisent nullement l'équilibre budgétaire puisque, abstraction faite des crédits demandés pour les couvrir, diverses allocations du budget de 1859 présentent des excédants qu'on peut évaluer à plus de 600,000 francs.

Quoiqu'il en soit, je ne doute pas que la législature ne trouve satisfaisantes les explications que je vais avoir l'honneur de lui fournir sur chacune des créances de 1859, pour lesquelles des crédits lui sont actuellement demandés.

#### Ponts et Chaussées.

*Routes.* — ART. 7. — Le crédit de fr. 236,529-22, demandé pour le service des routes, comprend trois créances, s'élevant respectivement à 53,068 francs, à 42,944 francs et à fr. 160,517-22. La première s'applique à l'entretien ordinaire des routes, et a pour cause l'augmentation à laquelle a donné lieu la réadjudication, au commencement de 1859, d'un assez grand nombre de lots de

routes, dont les baux ont été résiliés. La seconde a pour objet l'exécution de travaux en dehors des beaux existants, rendus nécessaires pour des causes de force majeure : ces travaux ont été nécessités par des dégâts considérables, occasionnés par de fortes pluies d'orage à diverses routes, et notamment à une partie de celle d'Aywaille à Louvigné, qui a été emportée par la violence des eaux. Quant à la troisième créance, de fr. 160,517-22 (laquelle comprend fr. 68,779-45 en principal ; fr. 91,570-86 à titre d'intérêts de cette somme, depuis le 16 octobre 1833 jusqu'au 31 mai prochain ; et enfin fr. 166-93 pour frais et honoraires dus à l'avoué Lebon, qui a occupé pour l'État dans cette affaire), — je crois devoir donner à la Législature l'historique des faits qui s'y rattachent.

Par deux octrois, en date des 15 novembre 1770 et 17 mars 1771, le prince-évêque de Liège accorda à la commune de Hoegaerden une concession de péages, pour l'établissement d'une branche de chaussée se dirigeant sur Tirlemont. et l'autorisa en même temps à lever les capitaux nécessaires à l'exécution de cette entreprise.

Le premier de ces octrois réservait expressivement aux États du prince —  
 » le droit de reprendre à eux tant ledit pavé ou chaussée que le péage ou droit  
 » de barrière, moyennant remboursement par la caisse des États à la communauté.  
 » des frais qu'il pourrait lui en avoir coûté. »

Ultérieurement, et en vertu d'une résolution prise à ces fins par le conseil municipal de Hoegaerden le 23 pluviôse an 11, — cette chaussée fut prolongée aux frais de la commune jusque Zertrud-Lumay.

Sous le régime français, la commune conserva la possession et l'administration des deux branches de chaussée dont s'agit, et il semble qu'elle continua à y percevoir les péages concédés jusqu'à l'époque où les droits de barrière furent abolis en Belgique par la loi financière du 24 avril 1806.

Sous le régime des Pays-Bas, ces deux branches de chaussée furent incorporées à la route n° 7, de Rotterdam vers Malmédy, par l'arrêté royal du 15 juillet 1816, qui portait classification des grandes communications de l'État, et plus tard elles furent soumises, en vertu de cet arrêté, au régime général des barrières, dont le droit y fut perçu depuis 1819, au profit du trésor public, de même que sur toutes les autres routes de l'État.

Il semble, du reste, constant que vers la même époque, le Gouvernement s'appropriâ le produit d'une vente d'arbres, à laquelle la commune avait fait procéder le 13 mars 1817, en soutenant que ce produit lui appartenait parce que la vente avait eu lieu après l'incorporation de la chaussée à la grande voirie.

Entre temps la commune de Hoegaerden, se prévalant de ces faits, refusa de continuer le service des différentes routes qu'elle avait prises à sa charge en vertu des octrois prérappelés, et dont les capitaux avaient été employés par elle à l'établissement de sa chaussée.

Après différentes démarches inutiles, l'un de ses crédit-rentiers, M. le comte d'Oultremont de Wegimont et de Warfusée, titulaire de deux rentes constituées par actes successifs des 18 mars et 19 août 1772, ensemble au capital de fr. 34,036-09, assigna, par exploit du 9 mai 1833, la commune de Hoegaerden à comparoir devant le tribunal de Louvain, aux fins de s'y entendre condamner

à lui payer une somme de fr. 19,402-69, montant des arrérages échus à son profit sur ces deux routes, jusqu'à la date du 19 août 1852.

Par arrêté en date du 25 juillet 1855 la députation des États autorisa la commune à s'opposer à cette demande et à attirer l'État en cause, attendu disait-elle, « que l'État se trouvait de fait en possession de l'hypothèque précitée, sans avoir » jamais indemnisé la commune du chef de sa dépossession. »

En conséquence et par exploit en date du 16 octobre même année, la commune dénonça cette assignation au Gouvernement, et l'assigna à son tour à comparoir devant le même tribunal aux fins d'y intervenir dans l'instance précitée « et par suite s'y voir condamner à indemniser complètement la commune de » Hoegaerden, du chef de la dépossession de la route pavée ou chaussée de » Hoegaerden à Tirlemont, et de celle commençant aux limites de cette com- » mune vers Zertrud-Lumay, et des dommages-intérêts qu'elle a soufferts et » qu'elle souffre par suite de cette dépossession, dommages-intérêts qui se trou- » vaient ultérieurement libellés dans son assignation.

On voit que la commune ne se bornait pas à demander que le Gouvernement eût à la défendre contre les réclamations du demandeur principal comme en matière de garantie ; elle donnait à sa réclamation une portée toute autre et nouvelle, et soulevait des questions plus importantes, en demandant que le Gouvernement l'indemnisât de tous les dommages quelconques que la reprise des deux branches de chaussée construites par elle, lui avait occasionnés.

En concluant ainsi elle se maintenait, du reste, dans les termes de l'autorisation qu'elle avait obtenue de la députation des États.

En réponse à cette action, le Gouvernement signala d'abord à la commune de Hoegaerden, comme moyen de défense contre l'action principale, les arrêtés royaux des 5 mars 1816 et 30 avril 1817, qui accordaient un sursis aux communes pour le paiement de leurs dettes, en subordonnant la liquidation de ces dettes à des règles nouvelles : ensuite il prit lui-même le 25 octobre 1854 contre la commune les conclusions suivantes :

- « Attendu que la commune de Hoegaerden se prévaut aujourd'hui pour » repousser la demande du comte d'Oultremont, des dispositions légales qui » démontrent le non-fondement de sa réclamation, du moins *hic et nunc* ;
- » Que les moyens qu'elle emploie à cette fin ont été admis par la jurispru- » dence, ainsi qu'il résulte entre autres de l'arrêt porté par la Cour de cassation » le 25 octobre 1825 ;
- » Relativement aux conclusions nouvelles signifiées par la commune de Hoc- » gaerden ;
- » Attendu que la commune ne peut pas à son gré dénaturer le litige ;
- » Qu'elle ne peut convertir une action en garantie en une action directe, quels » que soient les termes de l'autorisation des états provinciaux, libre à elle d'insti- » tuer cette action principale d'une manière régulière ;
- » Attendu que, dans cet état de choses, le Gouvernement devrait peut-être » conclure à ce qu'il plut au tribunal déclarer la commune non recevable dans » la forme qu'elle agit et la condamner aux dépens ;
- » Toutefois voulant éviter à cette commune les frais frustratoires et s'expli-

» quer au fond, ce qui lui est impossible jusqu'à ce jour, puisque la commune n'a pas signifié des conclusions au fond ;

» Sous la réserve bien expresse de tous droits, moyens et exceptions de la commune ;

» L'avoué soussigné, pour le Gouvernement belge, conclut à ce qu'il plaise au tribunal, statuant sur la demande principale, la déclarer non recevable, condamner le demandeur aux dépens tant envers la commune qu'envers l'État.

» Ordonner, avant de statuer sur la demande en garantie, convertie en action principale, que la commune régularisera la procédure et fera notifier des conclusions au fond.

» Condamner la commune aux dépens de l'incident en cas de contestation. »

Par jugement en date du 8 janvier 1835 le tribunal de Louvain déclara le sursis invoqué au profit de la commune non applicable à l'espèce, et ordonna au Gouvernement de rencontrer au fond les conclusions de la commune.

Le Gouvernement et la commune interjetèrent appel contre ce jugement et le demandeur s'étant abstenu de toutes diligences ultérieures l'affaire demeura impoursuivie jusqu'en 1842.

A cette époque le demandeur reproduisit ses prétentions, et la commune ayant renoncé à son appel, le Gouvernement reconnut qu'il n'avait aucun intérêt à maintenir le sien : en conséquence il s'en désista et l'affaire fut reproduite devant le tribunal de Louvain.

Le demandeur y majora ses conclusions à fr. 36,506-52 à titre des intérêts échus depuis l'introduction de l'instance, et demanda en outre, que la commune fût condamnée à lui fournir titre nouvel des rentes litigieuses.

La commune de son côté reproduisit les conclusions prises à charge du Gouvernement dans son exploit du 16 octobre 1832.

Le 24 décembre 1842, le Gouvernement répondit à ses conclusions : il maintint d'abord que la demande formulée par la commune aux termes de son exploit du 16 octobre 1832, tendant à obtenir l'indemnité qu'elle prétendait lui être due parce qu'elle avait été dépossédée de deux branches de chaussée construites par elle, ne présentait aucune connexité avec celle du demandeur principal ; qu'en conséquence elle ne pouvait se produire par forme de demande en garantie, et qu'elle devait ainsi être déclarée non recevable, sauf à la commune à produire ses prétentions à cet égard par acte nouveau devant le tribunal de Bruxelles.

Subsidiairement et au fond, il maintint *en fait* que la chaussée dont il s'agissait avait constitué, dès le principe, une dépendance du domaine public, comme étant une grande route de l'État ; tellement que les octrois vantés par la commune n'avaient pu lui conférer d'autre droit que celui de percevoir sur cette chaussée le péage concédé.

*En droit*, il soutint que la commune avait été dépossédée de ces péages par le décret du 24 brumaire an v, qui avait supprimé en Belgique tous les droits de barrière et autres perçus tant par les villes que par les ci-devants États, et que l'indemnité à laquelle elle pouvait avoir acquis droit du chef de cette dépossession, avait été éteinte, par les décrets de déchéance en date des 25 février 1805 et 16 décembre 1809.

Ces conclusions posaient ainsi plusieurs questions, qui faisaient alors l'objet de procédures pendantes entre le Gouvernement et différentes communes du royaume, qui avaient également été dépossédées, sous le régime français, de routes construites par elles sous le régime précédent.

Dans cet état de choses, la commune d'accord avec le demandeur en principal, comprit qu'afin d'éviter des procédures et des débats inutiles, il fallait attendre que la jurisprudence des cours et des tribunaux fût définitivement fixée sur ces questions ; par suite, la procédure demeura de nouveau impoursuivie pendant plusieurs années, et le 10 juin 1833, il y intervint un jugement par lequel le tribunal de Louvain faisant droit tout d'abord sur l'action principale, adjugea au comte d'Oultrement en principal, intérêts et frais, les conclusions prises par lui à charge de la commune ; ultérieurement et quant à l'action en garantie de celle-ci, le tribunal, après avoir écarté la fin de non recevoir, qui faisait l'objet des conclusions principales du Gouvernement, en se fondant sur ce que, par les conclusions du 25 octobre 1833, celui-ci avait consenti à plaider à toutes fins, adopta les conclusions du Gouvernement et déclara la commune non fondée dans les conclusions prises à sa charge avec condamnation aux dépens.

Cette décision se fondait en substance sur cette thèse plaidée par le Gouvernement, qu'en fait, il résultait des stipulations des octrois vantés par la commune, que la chaussée dont ces octrois autorisaient la construction n'avait jamais été la propriété de la commune, mais avait, immédiatement après sa construction, pris rang parmi les dépendances du domaine public de l'État.

La commune de Hoegaerden interjeta appel de ce jugement, tant vis-à-vis du demandeur en principal que vis-à-vis de l'État, et le 28 mai 1856, elle obtint un arrêt, qui, tout en confirmant la décision attaquée, au profit du demandeur en principal, l'infirma vis-à-vis de l'État, et accueillit comme recevables et fondées les conclusions prises à sa charge par la commune.

Cette décision se fondait exclusivement sur l'interprétation des octrois invoqués par la commune et sur les faits qui s'étaient produits depuis ; la cour admettait qu'il résultait, tant de ces octrois que d'autres documents produits par la commune, que la route construite en vertu de ces octrois l'avait été, sauf quelques rectifications, sur l'ancien chemin communal de Hoegaerden à Tirlemont, chemin dont la propriété appartenait incontestablement à la commune ; que ce chemin, après avoir reçu le pavage, n'en était pas moins resté la propriété de la commune, d'autant plus que, loin de pouvoir être assimilé à l'une de ces grandes routes qui, par leur nature même, deviennent la propriété du souverain, il était constant en fait qu'à l'époque de sa construction ce chemin, partant de l'une des villes du Brabant, s'arrêtait comme une impasse devant la commune de Hoegaerden ; que sous le régime français aucune loi n'avait dépossédé les communes de la propriété de leurs chemins vicinaux, cette propriété se trouvant, au contraire confirmée dans leur chef par les lois des 6 octobre 1791 et 11 frimaire an VII qui mettaient l'entretien de ces chemins à leur charge exclusive ; qu'en fait, il était constant que, sous ce régime, la commune de Hoegaerden était restée paisible possesseur, tant de la branche de chaussée construite en vertu des octrois de 1770 et 1771, que de celle construite en vertu de la résolution du 25 pluviôse an XI et qui avait également été établie sur un ancien chemin communal ; que

c'était en 1817 seulement que la commune avait été dépossédée de l'une et de l'autre, et qu'elle l'avait été en vertu de l'arrêté royal du 25 juillet 1816 qui, en les incorporant à la route de Rotterdam à Malmédy, en avait fait une dépendance du domaine public de l'État, et avait fait naître ainsi au profit de la commune dépossédée, un droit à l'indemnité que la loi fondamentale de 1815 et l'art. 545 du Code civil assuraient à tout propriétaire exproprié pour cause d'utilité publique ; et enfin, qu'aucune déchéance n'ayant pu atteindre ultérieurement ce droit, il subsistait encore au profit de la commune, alors qu'en 1834 celle-ci formula à cet égard sa demande en justice.

La cour renvoya en conséquence la cause et les parties devant le tribunal de Nivelles, aux fins d'y procéder à la liquidation des indemnités dues à la commune à titre de sa dépossession, tout en décidant que cette dépossession devant, quant à la branche de chaussée construite en vertu des octrois de 1790 et 1791, être considérée comme l'exercice du droit de retrait que ces octrois assuraient au souverain, le Gouvernement était tenu, aux termes exprès des octrois, à rembourser, à ce titre, à la commune, les frais que cette construction lui avait coûtés, tandis que, quant à la branche construite en vertu de la résolution de l'an XI, le Gouvernement ne pouvait devoir, comme en matière d'expropriation, que la valeur que cette branche de chaussée avec les ouvrages d'art en dépendants, présentait pour la commune au 25 juillet 1816.

La cour déclara au surplus la commune non recevable ni fondée dans la partie de ses conclusions qui tendait à obtenir la valeur des arbres vendus au profit du Gouvernement le 13 mars 1817, ainsi que la plus value que la partie construite en 1771, avait acquise par suite des communications nouvelles qui étaient venues s'y relier.

En exécution de cet arrêt, l'affaire fut portée par la commune de Hoegaerden devant le tribunal de Nivelles, aux termes d'une assignation en date du 25 décembre 1836, par laquelle la commune, tout en demandant par mesure d'instruction que des experts fussent nommés pour déterminer le chiffre de l'indemnité lui due à titre de la partie de route, construite par elle en vertu de la résolution de l'an XI, demanda, à titre de celle construite en 1771, que le Gouvernement fût condamné à lui payer, 1° la somme de fr. 139,986-57, comme représentant la totalité des sommes qu'elle avait dépensées pour l'établissement de cette partie, pour l'obtention des différents capitaux levés à cet effet, et pour le service des intérêts afférents à ces capitaux depuis qu'elle s'était trouvée dépossédée de sa chaussée ; 2° les intérêts des capitaux dus à la famille d'Oultremont, depuis le 9 mai 1833, jour de l'introduction de la demande, intérêts non compris dans la somme de fr. 139,986-57, et auxquels elle se trouvait condamnée elle-même vis-à-vis de cette famille ; 3° le prix des arbres non vendus en 1817, et qui furent vendus depuis par le Gouvernement, prix qu'elle évaluait à 2,000 francs ; et 4° les intérêts judiciaires sur chacune de ces sommes depuis le 16 octobre 1833, date de sa demande engarantie.

Les conclusions, modifiées par la commune dans le cours de la procédure, soulevèrent entre autres questions importantes, celle de savoir si la commune dépossédée de sa chaussée depuis 1817, et au profit de laquelle, par suite, le droit à une indemnité d'expropriation s'était ouvert depuis cette date, était

fondée à demander que les intérêts de cette indemnité lui fussent bonifiés depuis cette époque.

Cette question fut décidée contre les prétentions de la commune, par un jugement en date du 13 août 1857, aux termes duquel le tribunal de Nivelles, après avoir décidé en principe quelques questions soulevées par la discussion du compte que la commune avait produit à l'appui de son premier chef de conclusions, et avoir décidé notamment à cet égard que, conformément aux stipulations des octrois de 1770 et 1771, la commune n'avait droit qu'au remboursement des impenses faites réellement par elle pour l'établissement du pavé, auquel ces octrois se rapportaient, déclara la commune non-fondée à réclamer les capitaux et les intérêts des capitaux levés par elle depuis 1771, comme aussi à réclamer les intérêts depuis 1816, de la somme ou de l'import de ce qu'il lui en avait coûté pour la construction du chemin de Hoegaerden à Tirlemont, et ordonna aux parties de régler leur compte sur ce pied.

Quant au prolongement de ce chemin, construit en l'an xi, le tribunal, avant de faire droit, ordonna que ce prolongement serait visité par trois experts, qui en détermineraient la valeur réelle à la date du 25 juillet 1816, y compris son sol, ses pavés avec les ouvrages en dépendants et nécessaires, mais eu égard à sa destination et à l'usage auquel il était destiné.

L'expertise ordonnée par ce jugement, ayant eu lieu, l'affaire fut reportée devant le tribunal de Nivelles.

Quant à la partie de chaussée construite en 1771, le débat ne pouvait plus comporter que des questions de chiffres; la commune réduisit les prétentions qu'elle avait formulées de ce chef, à fr. 68,779-43; le Gouvernement reconnut l'exactitude de ce chiffre, et les parties ayant admis, de part et d'autre, qu'à titre de cette créance, la commune n'avait d'autres intérêts à réclamer que ceux qui avaient couru à son profit pendant l'instance, le tribunal de Nivelles prononça le 29 décembre 1859, un jugement aux termes duquel il condamna l'État à payer à la commune la somme prédite de fr. 68,779-43, avec les intérêts moratoires et judiciaires depuis le 16 octobre 1853.

Mais quant à la partie de chaussée construite en vertu de la résolution de l'an xi, le tribunal reconnut la nécessité d'ordonner une expertise supplémentaire, les experts ayant donné à son jugement du 13 août 1857, une interprétation que celui-ci ne comportait pas, et ayant, par suite, établi leurs évaluations sur des bases erronées.

Bien qu'en décidant ainsi, le tribunal de Nivelles ait accueilli les moyens plaidés dans l'intérêt du Gouvernement, celui-ci a cru cependant devoir interjeter appel du jugement, parce qu'il estime qu'entre les considérants et le dispositif de cette décision, il y a à son préjudice une différence décisive sur un des points les plus importants du débat.

Entretemps le Gouvernement a pensé que les condamnations pécuniaires obtenues par la commune n'étant pas susceptibles de recours ultérieurs, il est de son devoir de demander à la Législature le crédit nécessaire pour y satisfaire.

*Bâtiments civils.* — Art. 9. — Le crédit de fr. 24,568-71 demandé sous cette rubrique, a pour objet le paiement des dépenses occasionnées par les travaux de réparation des dégâts causés aux bâtiments de l'entrepôt du commerce

d'Anvers, par l'incendie du 23 octobre 1859. Il comprend une somme de fr. 602-30 montant des intérêts à 5 p. %, du 29 novembre 1859, au 31 mai prochain, qu'il a paru équitable d'allouer au créancier en égard à l'importance de la somme que lui doit l'État et au retard que le paiement en a déjà éprouvé.

*Canaux et rivières.* — ART. 14 ET 28. — Deux crédits, l'un de fr. 981-01, l'autre de 1,326 francs sont demandés pour compléter les allocations votées au budget de 1859, respectivement pour le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et pour l'Yser, allocations devenues insuffisantes par suite de la nécessité où s'est trouvé le département de faire exécuter des travaux non prévus lors de la formation du budget.

#### Mines.

*Personnel du corps.* — ART. 46. — L'allocation votée au budget de 1859 pour les traitements et les indemnités du personnel du corps des mines, présente une insuffisance de fr. 2.727-77, par suite de déplacements extraordinaires auxquels les ingénieurs des mines ont été astreints en 1859, dans l'intérêt d'une bonne et active surveillance des exploitations minières.

#### Chemins de fer, postes et télégraphes.

*Transports.* — ART. 63. — *Salaires.* — L'insuffisance de 5,000 que présente le crédit affecté au paiement des salaires des ouvriers attachés au service des transports, provient de la reprise par l'État de la ligne de Mons à Manage.

En demandant, comme conséquence de cette reprise, un crédit complémentaire au budget de 1859, le Département des Travaux Publics avait exprimé l'espoir de pouvoir se renfermer dans les limites du crédit pétitionné pour cet exercice et il n'a rien négligé pour atteindre ce résultat; mais il n'a pu réaliser toutes les économies sur lesquelles il avait compté, et, d'un autre côté, lors de la demande du crédit complémentaire, on a omis de tenir compte de la dépense de traction par chevaux, qui s'effectue aux stations de l'Olive, de Bascoup et de l'Étoile et qui est imputable sur la même allocation.

*Télégraphes.* — ART. 68 ET 69. — *Salaires et entretien.* — Les crédits alloués aux art. 68 et 69 du budget de 1859, présentent une insuffisance totale de 4,090 fr. provenant : 1° de l'impossibilité où l'on s'est trouvé de retarder jusqu'en 1860 le remplacement d'un grand nombre de poteaux ; 2° de la nécessité, tardivement survenue, de remplacer une partie des cables immergés dans les cours d'eaux navigables ; et 3° de la rétribution des agrées sur les lignes concédées.

*Services en général.* — ART. 72. — *Matériel.* — La reprise de la ligne de Mons à Manage, par suite de laquelle il n'a rien été porté à l'art. 72 du budget de 1859 et qui a nécessité, dès l'origine, une dépense assez considérable en matériel et fournitures de bureau a, de même qu'en 1858, occasionné une insuffisance de crédit qui, pour 1859, s'élève à 5,500 francs.

#### Dépenses imprévues.

Par suite d'un différend qui existe entre le Gouvernement et l'Administration des provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale au sujet des

dépenses résultant de l'entretien du canal de Zelzaete à la mer du nord, il n'y a aucun crédit de ce chef au budget des Travaux Publics et jusqu'à présent, ces dépenses ont été soldées au moyen de crédits supplémentaires rattachés au chapitre des dépenses imprévues. C'est pour le même motif que le projet de loi ci-annexé comprend une somme de fr. 23,810-64, dont voici la décomposition :

Les travaux d'entretien de la partie du canal de Zelzaete à la mer du Nord, comprise entre Saint-Laurent et le pont dit Leeskensbrug ont été adjudés moyennant une somme de . . . . . fr.	2,550 »
Les travaux d'entretien du même canal, depuis la limite des deux Flandres, jusques et y comprise l'écluse de Heyst et son chenal ont été adjudés pour . . . . .	17,280 »
Sommes à valoir pour travaux imprévus, non comprises dans le montant de l'entreprise des travaux d'entretien de cette dernière partie du canal. . . . .	4,000 »
Restauration des talus de la partie du même canal comprise entre Bouchaute et Saint-Laurent . . . . .	160 »
Réparation extraordinaire du pont suspendu de Rams cappelle, à la suite d'une rupture survenue le 3 octobre 1859 . . . . .	1,820 64
Total égal. . . . . fr.	23,810 64

J'ai la confiance, Messieurs, qu'après avoir pris connaissance des explications qui précèdent, vous voudrez bien approuver le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen et à votre sanction.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
JULES VANDER STICHELEN.

## PROJET DE LOI.



**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics et  
des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre  
Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des  
Finances :

**ARTICLE PREMIER.**

Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1858 et  
antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des  
travaux publics pour l'exercice 1859 jusqu'à concurrence de  
fr. 9,331-35 et y formeront un chap. IX, subdivisé comme  
suit :

**§ 1<sup>er</sup>. ADMINISTRATION CENTRALE.**

ART. 84. Traitements des fonctionnaires et employés (exercice  
1858) . . . . . fr. 666 67

**§ 2. PONTS ET CHAUSSÉES.**

**ROUTES.**

ART. 85. Routes (exercice 1858) . . . . . fr. 15 01

**RIVIÈRES ET CANAUX.**

ART. 86. Meuse (exercice 1857) . . . fr. 97 43

ART. 87. Canal de Maestricht à Bois-le-Duc  
(exercice 1857) . . . . . 1,000 »

ART. 88. Canal d'embranchement vers le  
Camp de Beverloo (exercice  
1858) . . . . . 32 75

ART. 89. Sambre. { Ex. 1850, fr. 473 » }  
                  { — 1857, » 196 50 } 710 40  
                  { — 1858, » 38 90 }

ART. 90. Canal de Mons à Condé (exercice  
1858) . . . . . 3,773 25

ART. 91. Senne (exercice 1858) . . . . . 54 60

ART. 92. Dyle (exercice 1857) . . . . . 114 72

5,768 15

3,780 16

**§ 3. CHEMINS DE FER POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**

**SERVICES EN GÉNÉRAL.**

ART. 93. Matériel et fournitures de bureau (exercice 1858) . . fr. 2,797 02

**§ 4. PENSIONS.**

ART. 94. Premier terme d'une pension (exercice 1858) . . . fr. 87 50

Total. . . . . fr. 9,331 35

## ART. 2.

Des crédits supplémentaires, à concurrence de fr. 306,333-33 sont alloués au Département des Travaux Publics pour couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations du budget de 1859 ; ils se répartissent comme suit entre les divers articles de ce budget auxquels ils sont rattachés :

## CHAPITRE II.

## PONTS ET CHAUSSÉES.

## ROUTES.

ART. 7. Entretien ordinaire et amélioration de routes ; construction de routes nouvelles, etc. fr. 236,529 22

## BATIMENTS CIVILS.

ART. 9. Entretien et réparation des palais, etc. 24,368 71

## CANAUX ET RIVIÈRES.

ART. 14. Canal de jonction de la Meuse  
à l'Escaut. . . . . fr. 981 01

ART. 28. Yser. . . . . 1,526 »

2,507 01

263,204 94

## CHAPITRE III.

## MINES.

ART. 46. Traitement et indemnités du personnel  
du corps des mines. . . . . fr. 2,727 77

## CHAPITRE IV.

## CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

## TRANSPORT.

ART. 63. Salaires des agents payés à la journée. fr. 3,000 »

## TÉLÉGRAPHES.

ART. 68. Salaires des agents payés à la journée. fr. 2,550 »

ART. 69. Entretien . . . . . 1,760 »

## SERVICES EN GÉNÉRAL.

ART. 72. Matériel et fournitures de bureau. . . fr. 3,500 »

14,890 »

## CHAPITRE VIII.

## DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 85. Entretien du canal de Selvaete. . . . . fr. 28,810 64

Total. . . . . fr. 306,333 33

## ART. 3.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1859.

Donné à Laeken, le 23 mai 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

JULES VANDER STICHELEN.

(13)

**ANNEXE.**

N° D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.
		<i>Administration centrale.</i>
1	Hauman, A. . . . .	Partie de traitement due pour les mois de novembre et de décembre 1838.
		<i>Routes.</i>
2	De Bruyn, avoué, à Hasselt.	Frais d'exploits relatifs à des travaux de routes . . . . .
		<i>Meuse.</i>
3	Barré, avoué, à Dinant . .	Honoraires et déboursés dans l'action intentée par l'État au sieur A. Bertrand, au sujet d'une parcelle de terrain incorporée au rivage de Rouillon, le long de la Meuse.
		<i>Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.</i>
4	De Tiège, F., entrepreneur, à Tirlemont.	Solde de l'entreprise des travaux d'élargissement et d'exhaussement des ponts d'Eysden, de Dilsen, de Boorsheim et de Rothem, établis sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.
		<i>Canal d'embranchement vers le camp de Beverloo.</i>
5	Broeethoven, Louis, entrepreneur, à Gheel.	Solde du dernier certificat de paiement de l'entreprise des travaux de pavage et de gravelage exécutés au canal d'embranchement vers Beverloo du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.
		<i>Sambre.</i>
6	Allard, avocat, à Bruxelles.	Honoraires dans l'action intentée par l'État, demandeur, contre les sieurs Amand et Smits, défendeurs, en remboursement des dépenses faites par l'administration pour le relèvement du bateau la <i>Favorite</i> , échoué dans la Sambre, en 1849.
7	Groulard et Misonne . . .	Remboursement de dépenses faites pour l'abornement de terrains dépendants de la Sambre, dans la province de Hainaut.
		<i>Canal de Mons à Condé.</i>
8	Wery, G., entrepreneur, à Jemmapes.	Solde du dernier certificat de paiement de l'entreprise des travaux de construction d'un mur de quai à Jemmapes, dans le canal de Mons à Condé et indemnité du chef de dommages éprouvés par suite de l'ajournement de la baisse d'eau fixée pour l'exécution des travaux de construction dudit mur de quai.
		<i>Senne.</i>
9	Meskens, J. B., entrepreneur à Grimberghen.	Solde du dernier certificat de paiement de l'entreprise des travaux de consolidation de la dérivation de la Senne, à Vilvorde.

MONTANT DES CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	ARTICLES du budget de 1859 auxquels LES CRÉANCES sont rattachées.	CAUSES POUR LESQUELLES LES CRÉANCES N'ONT PAS ÉLÉ PAYÉES.
666 67	1858	CHAPITRE IX. Art. 84.	L'exercice 1858 était clos lorsqu'il a été statué sur la position du sieur Hauman. La partie de traitement due pour 1859 a pu être payée à charge du budget de cet exercice.
15 01	1858	Art. 85.	L'envoi tardif des pièces n'a pas permis de payer cette créance sur le budget de 1858.
97 45	1857	Art. 86.	L'envoi de l'état des dépens postérieur à la clôture de l'exercice, a été cause que cette créance n'a pu être liquidée.
1,000 »	1857	Art. 87.	Cette créance n'a pu être liquidée, l'allocation du budget de 1857 affectée au service du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, sur le montant de laquelle elle aurait dû être imputée, étant entièrement absorbée.
32 75	1858	Art. 88.	Cette créance n'a pu être liquidée, l'allocation du budget de l'exercice 1858 affectée au service du canal d'embranchement vers Beverloo du canal du jonction de la Meuse à l'Escaut, sur le montant de laquelle elle aurait dû être imputée, étant entièrement absorbée.
475 »	1850	Art. 89.	L'envoi de l'état d'honoraires postérieur à la clôture de l'exercice a été cause que cette créance n'a pu être mise en liquidation.
196 50	1857	} Art. 89.	Idem.
58 90	1858		
3,775 25	1858	Art. 90.	Cette créance n'a pu être liquidée, l'allocation du budget de l'exercice 1858 affectée au service du canal de Mons à Condé, sur le montant de laquelle elle aurait dû être imputée, étant entièrement absorbée.
54 60	1858	Art. 91.	L'insuffisance de l'allocation nécessite cette demande de crédit.

N° D'ORDRE.	NOMS DES INTÉRESSÉS.	OBJET DES CRÉANCES.
10	E. Dansaert, avoué, à Bruxelles.	<p style="text-align: center;"><i>Dyle.</i></p> <p>Honoraires et déboursés dans l'action que le sieur Smolders, patron du bateau de <i>Dry Gebroeders</i>, a intenté à l'État, en réparation des dommages qu'il prétendait avoir éprouvés par suite de ce que certain pieu auquel il avait amarré son bateau dans la Dyle, dans le voisinage de l'écluse de Werchter, s'était brisé par suite de vétusté,</p>
41	<p>Tardif, E., à Bruxelles. . .</p> <p>L'Administration du chemin de fer Rhénan.</p>	<p>Retenue d'un dixième de garantie sur le prix d'une fourniture de coupons Edmon'Son. . . . . fr. 974 »</p> <p>Frais d'impression de coupons destinés au service international . . . . . 4,826 02</p>
12	Fraikin, Jean François Guillaume.	Terme arriéré de pension, . . . . .

MONTANT DES CRÉANCES.	EXERCICES auxquels LES CRÉANCES se rapportent.	ARTICLES du budget de 1859 auxquels LES CRÉANCES sont rattachées.	CAUSES POUR LESQUELLES LES CRÉANCES N'ONT PAS ÉTÉ PAYÉES.
114 72	1857	Art. 92.	L'envoi de l'état de dépens postérieur à la clôture de l'exercice, a été cause que cette créance n'a pu être liquidée.
2,797 02	1858	Art. 93.	Ces créances, dont les comptes n'ont pu être réglés qu'après l'absorption de l'allocation ne sont cependant, pas, en réalité, cause de l'insuffisance qu'il s'agit de couvrir. Cette insuffisance est due, comme la plupart de celles qui ont été déjà signalées au sujet du budget de 1858 et à l'occasion d'autres crédits, à la reprise par l'État de la ligne de Mons à Manage, à partir du 1 <sup>er</sup> août 1858.
87 50	1858	Art. 94.	La difficulté de réunir les pièces constatant les droits du sieur Fraikin à une pension de retraite n'a permis de liquider cette pension qu'en 1860. Il reste à solder les arrérages dus pour les mois de juillet à décembre 1858, la somme due pour l'année 1859 ayant pu être payée sur le budget de cet exercice.
9,531 55			